

DEPARTEMENT

DE
L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT

DE
TOURNONEXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIREArrêté n°AM-2021-586**OBJET : RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES MUNICIPAUX DE LA CROIZETTE
ET DE TOISSIEU**

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à L.2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18

Vu le Code de la construction art L.511-4-1

Vu l'arrêté n° 301/1999 en date du 11 août.1999

Vu la délibération n°2020-096 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce , pour la durée du mandat

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRÊTE

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunt, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

1^o Cimetière de la Croisette situé rue de la Croisette

2^o Cimetière de Toissieu situé chemin dit du cimetière

Article 2 – Destination

La sépulture dans les cimetières est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Si la sépulture est obligatoire dans ces 4 cas, pour d'autres cas, le Maire se réserve le droit d'attribuer ou non une concession. Il pourra déterminer, par exemple, la notion de lien affectif ou d'attaché à la commune. Sa décision s'imposera alors au demandeur.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, connu au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 – Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

- 1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- 2) les sépultures, les cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et/ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal
- 3) un espace de dispersion
- 4) un ossuaire
- 5) un caveau provisoire

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession

Le concessionnaire doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune d'Annonay ne pourront pas choisir le cimetière. Toutefois, ce choix :

- sera fonction de la disponibilité des terrains

- lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire

2. AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DES CIMETIERES

Article 5 - Dimensions

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en sépultures cinéraires.

1) Au cimetière de la Croizette, les dimensions des sépultures pleine terre restent dans la superficie de 2m x 1m.

Concernant l'extension du cimetière et dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture pleine terre, à compter du présent règlement, s'inscrira dans la superficie de : 2,53 m².

L'espace inter tombe préconisé sera d'environ de 0,30m

2) Pour le cimetière de Toissieu : 2m x 1m.

Le seuil maximum de profondeur sera en fonction de la nature du sous-sol.

Article 6 – Emplacements et tarifs

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) le carré
- 2) le rang
- 3) le numéro de la sépulture

Concernant les tarifs, ils sont fixés par le Conseil municipal disponibles au service des cimetières en mairie, et affichés dans chaque cimetière

Article 7 - Registres

Des registres et des fichiers mentionnant les opérations funéraires (inhumations, exhumations, réunions et transferts de corps...) tenus par les agents techniques sont déposés au bureau du cimetière de la Croizette.

A compter du présent règlement pour les nouvelles sépultures, des registres et fichiers tenus par les services administratifs de la Mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant(s) droit en cas de renouvellement, l'emplacement, les dates de décès des personnes inhumées, éventuellement la date de l'acquisition de la concession, sa durée, le numéro de la concession et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée. Il est à noter que les familles peuvent procéder à des réunions de corps, ou à la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Ainsi le nombre de corps ne sera pas limité, sauf pour des questions hydrogéologiques, ou en conformité avec le souhait d'inhumation prescrit par le concessionnaire du temps de son vivant.

Article 8 – Organisation du service

Le service de gestion administrative des cimetières est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la facturation des prestations communales : creusements/comblements de fosses, ouvertures/fermetures de caveaux, ouvertures/fermetures des cases de columbarium,

- exhumations/transferts/réunions d'ossements de corps, mise à disposition de reliquaires pour les réunions d'ossements, ouvertures/fermetures de la vasque du jardin du souvenir, réfections des allées goudronnée ou non goudronnée
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations

3. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 9 - Horaires

La porte principale du cimetière de la Croizette est ouverte au public ;

- du 15 octobre au 15 mars : de 7 heures à 18 heures
- du 16 mars au 14 octobre : de 7 heures à 19 heures

Pour le cimetière de Toissieu, l'accès reste ouvert au public en permanence.

Les renseignements au public se donneront au cimetière de la Croizette :

- de 8 heures à 12 heures
- de 13 heures 45 à 16 heures 45

tous les jours – du lundi au vendredi, hors jours fériés -

L'astreinte téléphonique est joignable de 9 heures à 18 heures du lundi au samedi.

Le son d'une sirène annoncera, un quart d'heure à l'avance, la fermeture. Dès cet avertissement, il est expressément interdit de pénétrer dans le cimetière de la Croizette.

En cas de forte tempête ou intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 10 – Interdictions - Accès

L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent. Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. En cas de déjections animales constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles des amendes de première catégorie, prévues à l'arrêté municipal n° 540/2004 du 17 décembre 2004.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes ainsi que d'endommager d'une manière quelconque les sépultures d'autrui ;
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, sans l'autorisation de la commune et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droits, à des fins commerciales et/ou privées ;
- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques ;
- de planter des ligneux ou tout végétal pouvant déborder de la limite de la sépulture, l'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne pouvant en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux ;

La hauteur des végétaux sera limitée à 50 centimètres.

Les cris, les diffusions de musique, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés par la police municipale sans préjudice de poursuites.

La discréction est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 11 - Affichage

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières.

Article 12 - Démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières aux visiteurs, aux personnes suivant les convois funéraires, une offre de service à but commercial, ou remise de cartes ou d'adresses.

Article 13- Dégradation

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 14 - Plainte

Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré comme une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue par le vol.

Article 15 - Circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

La commune pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 16 - Stationnement

Les allées devront être laissées libres en permanence. Les voitures ou tout autre véhicule admis dans le ou les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par la commune.

Les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois et les piétons.

4. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.

Article 17 – Demande d'inhumation

Horaires d'inhumation sauf week-end et jours fériés :

- Lundi de 14 h à 16 h.
- Du mardi au vendredi : de 8 h à 11 h et de 14 h à 16 h
- S'il doit être procédé à une inhumation le samedi (hors pandémie), le creusement de fosse et/ou ouverture de caveau sera effectué par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille du défunt.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément au R. 2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne (pour une crémation après le décret n°98-635 du 20 juillet 1998) inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt sauf si la crémation a eu lieu à l'étranger.

Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Une seule personne peut être inhumée dans un cercueil, sauf cas prévus par la législation en vigueur. Ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

En aucun cas il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable en caveau ou en pleine terre ou case de columbarium, ou scellée sur un monument, cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

Tout le remblais évacué lors du creusement des fosses devra être remis au-dessus du cercueil.

Article 18 - Inhumation d'urgence

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune d'inhumation.

Article 19 – Autorisation d'inhumer

L'agent technique communal présent lors de l'inhumation exigera l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil, notamment si le cercueil est hors cote.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris ceux de gravure.

Article 20 – Travaux d'ouverture de sépulture

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués au plus tard le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, celui-ci puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie ou agents techniques présents au cimetière.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais devra être bouchée par un dispositif assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

La commune est habilitée à effectuer quelques opérations funéraires. (ouvertures de caveau, cases de columbarium, creusement de fosses...) Toutefois, les familles peuvent aussi s'adresser à une entreprise de leur choix.

5. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 21 – Fosse séparée

Les sépultures en terrain commun, à savoir un emplacement individuel non concédé, sera distant des autres fosses de 30 cm au moins, sur une profondeur minimum de 1,50m, les cercueils ne pourront pas être superposés. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser d'emplacements libres vides de corps

Un terrain de 2 m minimum de longueur et de 1m minimum de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 22 – Végétalisation

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du Maire. Toute construction souterraine tel qu'un caveau y sera interdite. La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes

Article 23 – Alignement

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par les agents des services techniques des cimetières.

Article 24 – Reprise de sépulture en terrain commun

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sépultures en terrain commun.

Notification sera faite au préalable par affichage sur la sépulture, par les soins de la commune, auprès des familles des personnes inhumées. Aucune information écrite individuelle ne sera effectuée.

La décision de reprise sera dans la mesure du possible portée à la connaissance du public par voie d'affichage et panneau sur la sépulture.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra alors définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune qui procédera à leur destruction.

Par ailleurs, pendant la durée des 5 ans, et avant la reprise de la sépulture, la famille pourra se voir attribuer une concession (en lieu et place du terrain commun) pour une des durées votées par le conseil municipal

Article 25 – Exhumation en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être ré-inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

En référence à l'article L.2223.4 du CGCT « le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt »

6. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 26 – Attribution

Toute concession donnera lieu à un acte administratif écrit. Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un des cimetières d'Annonay devront impérativement s'adresser à la Maison des Services Publics, service gestion administrative des cimetières, place de la Liberté à ANNONAY ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires, ou organismes ou associations (personnes morales), de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 27 – Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non-paiement d'une concession acquise, cette dernière redevient terrain commun.

Article 28 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses descendants, descendants, ses alliés et ses collatéraux. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant, il aura, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Tout changement de nature de la concession du vivant du concessionnaire entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants droit.

Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer de travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire, pour des questions de sécurité, de gestion, après vérification de la qualité du demandeur et afin d'éviter toute erreur de sépulture. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois après. Il devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3) Aux termes de l'article L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux personnes lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

Article 29 – Durées des concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions pour une durée de 15 ans
- concessions pour une durée de 30 ans
- concessions pour une durée de 50 ans
- concessions perpétuelles (*ne sont plus concédées depuis 1981*)
- concessions de cases de columbarium d'une durée de 15 ans seulement à la Croizette
- concessions de cases de columbarium d'une durée de 30 ans seulement à la Croizette.

Article 30 – Reprise des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R.2223-12 à R.2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles suivants du présent règlement.

Article 31 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 29 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira le lendemain de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat, dans les deux ans maximums après échéance.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fera retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Par ailleurs, le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 32 – Conversion et Rétrocension

CONVERSION :

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit *prorata temporis* la période restante au tarif initial de la première durée.

RETROCESSION :

En cas de rétrocension, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.

- 2) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la commune se réserve la possibilité d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 3) En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur. Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

4) Donation

Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire.

Toute cession qui serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée.

Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur, et après accord du Maire.

7.CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 33 – Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune. La déclaration de travaux devra être visée par la personne habilitée.

Au titre de la salubrité, les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées. Un caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera en aucun cas accepté dans l'enceinte du cimetière, celui-ci ne garantissant pas une stabilité suffisante.

Un état des lieux avant et après travaux sera effectué par un représentant de la commune.

Il ne sera en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'article 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts. Les exhumations devront être faites afin de ré-ingrimer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

A compter du présent règlement, les dimensions extérieures des caveaux devront être dans la mesure du possible suivantes :

Pour un caveau 4 places

- longueur 2,40 m
- largeur 1,70 m
- dimensions 80 cm autorisées de débord au dessus du sol

Pour un caveau 2 places

- longueur 2,40 m
- largeur 0,98 m à 1,02 m selon l'implantation des caveaux

– dimensions 50 cm autorisées de débord au dessus du sol
En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.
La pierre tombale devra avoir une dimension maximum égale à la dimension de la concession.
La largeur de la stèle pourra être au maximum égale à la largeur de la sépulture, et de hauteur égale à 1,50.m au maximum.
Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 34 – Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du Maire. L'intégralité du texte sera écrit sur la demande. Toute suppression de gravure, notamment du concessionnaire initial, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 35 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinières, dalles de propriété, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 36 – Dalles de propriété (semelle)

A compter du présent règlement, les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées, pour des questions de sécurité, dès lors qu'elles ne sont pas polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

Article 37 – Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Article 38 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de la commune.

La dépose des monuments devra être effectuée 24 H au minimum avant l'inhumation.

Article 39 – Sépultures entretenues par la commune

Par délibération du conseil municipal, certaines sépultures sont entretenues par la commune. La liste de ces sépultures est à disposition au service de gestion administrative des cimetières.

Article 40 – Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 41 – Réglementation

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposée dans un cercueil métal (hermétique), conformément au Code Général des Collectivités Territoriales article R.2213-26.

Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire ou l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

Article 42 – Utilisation des caveaux

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Maison des Services Publics, service de gestion administrative des cimetières, un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par un agent communal. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 6 mois maximum. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

9. REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REUNIONS DE CORPS

Article 43 – Demande d'exhumation

Pour des raisons de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ou autorisées par les tribunaux judiciaires ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la santé ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement (sous réserve de l'appréciation des tribunaux) :

- 1) le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
- 2) les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- 3) les descendants
- 4) les frères et sœurs, neveux ou nièces

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 44 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière. (CGCT Article R 2213-42) ou si elles interviennent durant les heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle est accompagnée de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées avant l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la commune en cas de conditions atmosphériques impropre à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaire.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

La présence et le versement de vacation de police sera requise en cas d'exhumation en vue de crémation, pour la pose des scellés.

Article 45 – Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés offrent dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masques à filtres, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 46 – Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié - un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels

de plusieurs personnes issues de la même concession – et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré-inhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation (en l'absence d'opposition connue attestée ou présumée du défunt).

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la commune de destination.

Article 47 – Ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant cinq ans d'inhumation sauf dérogation délivrée par le Procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'Officier de Police Judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 48 – Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal « art. 225-17 ».

Article 49 – Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

Article 50 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 51 – Ossuaires

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière des ossuaires, situés Rang 1G pour le cimetière de Toissieu et Carré 7Bis ainsi que Carré 22 pour la Croizette, destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire

identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunt.

10. REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE DE LA CROIZETTE

Article 52 – Site cinéraire

Un columbarium et un espace de dispersion (vasque du souvenir) sont mis à la disposition des familles, dans l'enceinte du cimetière de la Croizette, pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 53 – Columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et est formellement interdit aux cendres d'animaux. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune.

Le columbarium est composé de modules, divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Par mesure de sécurité, les cases du columbarium sont fermées par une plaque scellée.

Le dépôt des urnes est assuré par les agents municipaux en poste au cimetière et après autorisation écrite du Maire. Tout retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément aux articles 16-1-1 du code civil, et 225-17 du code pénal ainsi qu'à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire « *le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* », les cendres sont indivisibles.

Les dépôts et extractions d'urnes ne sont admis que pendant les heures et jours d'ouverture du cimetière. Chaque ouverture de case de columbarium donne lieu au paiement d'une taxe unique au taux en vigueur fixé par le Conseil Municipal

Article 54 - Attribution

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ou trente ans.

La case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans ou trente ans, dans les deux ans maximums après la date d'échéance.

Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, seront déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

Article 55 – Identification

Après autorisation du Maire, l'identification des personnes inhumées se fera par apposition d'une plaque sur la plaque de fermeture. Il est fortement préconisé l'usage d'une plaque normalisée qui sera collée avec du silicium sur la plaque de fermeture de la case et sera à la charge de la famille, qui s'adressera au professionnel de son choix. Toutefois, les familles pourront également décider d'acheter une nouvelle plaque de fermeture de la case afin d'y graver l'identité des personnes inhumées.

Article 56 - Autorisation

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement, retrait ou exhumation d'urne.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 57 – Espace de dispersion

Un espace de dispersion (vasque du souvenir) est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défuns, qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion par les agents communaux.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défuns, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuites. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) la décision de dispersion pourra être reportée. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au cimetière et au service de gestion administrative des concessions.

Le paiement de la prestation de dispersion est fixé par le Conseil Municipal.

Article 58 – Concession cinéraire

Les concessions cinéraires ont les mêmes règles que les concessions au sol.

Article 59 – Scellement, inhumation d'urne par la famille

Si une famille souhaite sceller ou inhumer une urne funéraire sur et /ou dans le monument de leur concession de famille, elle devra adresser la demande au service de gestion administrative des cimetières qui vérifiera la notion d'ayant droit à l'inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

En cas de scellement de l'urne sur le monument, les conditions de sécurité devront être réunies (l'urne sera mise à l'intérieur d'un bloc en matériau durable. Le bloc sera ensuite scellé côté ouverture sur le monument) afin de ne pas susciter la cupidité.

11. OBLIGATIONS PARTICULIERES POUR TOUS TRAVAUX

Article 60 – Habilitations funéraires

Toute société, régie ou association de pompes funèbres intervenant sur le territoire de la commune doit être titulaire de l'habilitation prévue par l'article L 2223 - 23 du code général des collectivités territoriales et délivrée par l'autorité préfectorale pour les opérations funéraires.

La preuve de cet agrément devra être présentée au service Population (gestion administrative des cimetières et/ou état-civil) lors des demandes d'autorisations diverses (autorisation de fermeture de cercueil, d'exhumation, d'inhumation...)

En cas de manquement à cette obligation, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

Toute entreprise, régie ou association, doit prendre contact avec les agents du cimetière en vue de l'organisation des obsèques afin de déterminer :

- l'emplacement de la concession ou du terrain délivré,
- les opérations funéraires à effectuer (ouverture, fermeture des caveaux ; creusement et comblement des fosses),
- l'horaire des funérailles.

Les renseignements au public seront délivrés sur place au cimetière de la Croizette ou par téléphone (06.07.38.22.41) tous les jours – du lundi au vendredi, hors jours fériés :

- de 8 heures à 12 heures
- de 13 heures 45 à 16 heures 45

L'astreinte téléphonique (06.07.38.22.41) est joignable de 9 heures à 18 heures le samedi et lundi férié.

Article 61 – Autorisations

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable retournée par les agents techniques en charge des cimetières. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines par une entreprise.

Article 62 – Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre à la commune un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Article 63 – Déroulement des travaux et Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la commune sera en possession de l'entrepreneur.

La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Pour cela, l'entreprise opérant devra se munir de la copie de la demande de travaux validée par les services techniques lors de son intervention. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 64 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- fêtes de Toussaint ou trois jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris.

Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 65 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au niveling donnés par le représentant de la commune.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être

immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 66 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 67 – Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 68 – Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent du cimetière.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

12. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 69 – Loi et réglementation

Le personnel communal doit veiller à l'application des lois et règlementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté, à la sécurité et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Il consignera celles-ci sur le cahier de transmission prévu à cet effet, et devra signaler tout incident le plus rapidement possible.

Article 70 – Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 71 – Exécution du règlement

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation, de caveau provisoire etc... établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, au cimetière et à la Maison des Services Publics, service de gestion administrative des cimetières.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur. Il sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Article 72 - Règlement sur la protection des données personnelles (RGDP)

Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la Mairie ne sauraient, en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données personnelles en écrivant :

Par courrier à : Gestion administrative des cimetières
Mairie de Annonay
Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY

Article 73 – Copie de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOURNON.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 10 septembre 2021

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous Préfecture le: 23/09/20 | Notifié le : | Affiché le : SP

